

# RÈGLEMENT D'ORGANISATION

Valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>3</b>
<b>2. CONSEIL DE FONDATION.....</b>	<b>3</b>
2.1 Composition paritaire.....	3
2.2 Élection .....	3
2.3 Durée du mandat .....	3
2.4 Constitution.....	3
2.5 Capacité de statuer.....	3
<b>3. PROCÉDURE RELATIVE AUX SÉANCES .....</b>	<b>4</b>
3.1 Séances .....	4
3.2 Convocation .....	4
3.3 Présidence et décisions par voie de circulation.....	4
3.4 Rédaction de procès-verbaux.....	4
3.5 Réglementation en matière de signatures.....	4
<b>4. TÂCHES .....</b>	<b>5</b>
4.1 Conseil de fondation .....	5
4.2 Comité du Conseil de fondation .....	5
4.3 Comité de placement.....	5
4.4 Secrétariat .....	6
4.5 Organe de gestion .....	6
4.6 Information des destinataires .....	6
4.7 Conservation des documents de prévoyance .....	7
<b>5. INTÉGRITÉ ET LOYAUTÉ DANS L'ADMINISTRATION .....</b>	<b>7</b>
5.1 Exigences à remplir par les membres de l'organe de gestion .....	7
5.2 Examen de l'intégrité et de la loyauté des responsables.....	7
5.3 Prévention des conflits d'intérêts .....	7
5.4 Actes juridiques passés avec des personnes proches .....	7
5.5 Affaires pour son propre compte.....	8
5.6 Restitution des avantages financiers selon l'art. 48k OPP 2.....	8
5.7 Déclaration .....	8
<b>6. ORGANE DE RÉVISION .....</b>	<b>9</b>
6.1 Indépendance.....	9
6.2 Tâches.....	9
6.3 Tâches particulières en cas de découvert.....	9
<b>7. EXPERT EN MATIÈRE DE PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE .....</b>	<b>9</b>
7.1 Indépendance.....	9
7.2 Tâches.....	9
<b>8. RESPONSABILITÉ.....</b>	<b>10</b>
<b>9. OBLIGATION DE GARDER LE SECRET .....</b>	<b>10</b>
<b>10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT .....</b>	<b>10</b>
<b>11. ANNEXES .....</b>	<b>10</b>

## **1. GÉNÉRALITÉS**

Le présent règlement d'organisation s'appuie sur l'acte de fondation de la Fondation de prévoyance film et audiovison (fpa) du 20 juin 2005.

## **2. CONSEIL DE FONDATION**

Le Conseil de fondation assume la direction générale de la Fondation de prévoyance. Il veille à l'exécution de ses tâches légales et en détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de la Fondation de prévoyance, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion. Il remplit les tâches qui sont intransmissibles et inaliénables conformément à l'art. 51a LPP, telles qu'elles sont mentionnées à l'annexe 1 du présent règlement d'organisation. Il peut déléguer certaines tâches.

### **2.1 Composition paritaire**

Le Conseil de fondation se compose de dix membres. Employeurs et salariés sont représentés par le même nombre de membres.

### **2.2 Élection**

- 1.2.1 Les représentants des employeurs sont élus par les organisations patronales, le règlement électoral habituel du Conseil de fondation étant applicable.
- 1.2.2 Les représentants des salariés sont élus par les organisations salariales, le règlement électoral habituel du Conseil de fondation étant applicable.
- 1.2.3 Les membres du Conseil de fondation peuvent aussi être élus hors du cercle des assurés ou des entreprises affiliées.
- 1.2.4 Une personne qui a été élue peut refuser son élection.

### **2.3 Durée du mandat**

La durée d'un mandat de membre du Conseil de fondation est de trois ans. Une réélection est possible.

Les membres élus en cours de mandat reprennent le mandat de leur prédécesseur.

### **2.4 Constitution**

Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il élit un président ou une présidente (actuellement: une présidente) et un vice-président ou une vice-présidente (actuellement: un vice-président). Les fonctions de président sont assurées alternativement par un représentant des employeurs et par un représentant des salariés. La présidence (président et vice-président) doit être composée de façon paritaire.

### **2.5 Capacité de statuer**

Le Conseil de fondation atteint le quorum lorsqu'au moins la moitié de ses membres, dont au moins un représentant des employeurs et un représentant des salariés, ainsi que le président ou, si ce dernier est empêché, le vice-président, sont présents. Pour être adoptées, les décisions du Conseil de fondation doivent être approuvées par au moins un représentant des salariés et un représentant des employeurs.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la décision est considérée comme négative.

### **3. PROCÉDURE RELATIVE AUX SÉANCES**

#### **3.1 Séances**

Le Conseil de fondation se réunit dès que nécessaire, mais au moins deux fois par an. Les deux séances ordinaires ont lieu respectivement au printemps et en automne.

Elles sont destinées à

- prendre connaissance du rapport de l'organe de révision;
- approuver les comptes annuels;
- fixer la rémunération des comptes de vieillesse pour l'année à venir;
- décider de l'adaptation facultative au renchérissement selon l'art. 36, al. 2, LPP;
- affecter les excédents découlant des contrats d'assurance.

Des experts externes ayant un rôle consultatif peuvent prendre part aux séances. Des sièges permanents sont en revanche dévolus à un représentant de l'organe de gestion ainsi qu'à un représentant du Secrétariat.

#### **3.2 Convocation**

Les séances du Conseil de fondation se tiennent sur convocation du président, du vice-président, de l'organe de gestion ou de la majorité des membres du Conseil de fondation.

L'invitation, accompagnée de l'ordre du jour, des rapports et des propositions, doit être notifiée au moins dix jours ouvrables au préalable. Si tous les membres du Conseil de fondation y consentent, il est possible de renoncer à ce délai.

Dès lors que deux membres du Conseil de fondation le demandent, le Conseil de fondation peut être convoqué en séance extraordinaire à tout moment, avec indication de l'ordre du jour souhaité.

#### **3.3 Présidence et décisions par voie de circulation**

La présidence des séances est assurée par le président ou, à défaut, par le vice-président.

Les décisions peuvent également être adoptées par voie de circulation. Les décisions par voie de circulation requièrent le consentement écrit de tous les membres du Conseil de fondation. Ces décisions ne sont valables que si aucun membre du Conseil de fondation ne demande de consultation orale.

#### **3.4 Rédaction de procès-verbaux**

Un procès-verbal est dressé lors de chaque séance. Les décisions prises par voie de circulation sont inscrites au procès-verbal de la séance suivante.

#### **3.5 Réglementation en matière de signatures**

Tous les titulaires du droit de signature désignés par le Conseil de fondation disposent de la signature collective à deux.

## 4. TÂCHES

### 4.1 Conseil de fondation

Le Conseil de fondation dirige les affaires de la fpa.

Le Conseil de fondation peut attribuer à des comités ou à certains de ses membres la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il désigne les membres composant ces comités et définit leurs tâches et compétences. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée.

Il fixe une indemnité appropriée destinée à ses membres pour la participation à des séances et des cours de formation.

### 4.2 Comité du Conseil de fondation

Le Comité du Conseil de fondation se compose de la présidence paritaire de la Fondation (président et vice-président) et de la personne responsable du Secrétariat. Les personnes chargées de la gestion de la fpa participent en général aussi aux séances du Comité du Conseil de fondation.

L'élection ou la destitution par vote par le Conseil de fondation ainsi que l'élection de membres supplémentaires au Comité du Conseil de fondation peuvent avoir lieu à tout moment. Le statut de membre du Comité du Conseil de fondation est de durée illimitée.

Le Comité du Conseil de fondation prépare les séances du Conseil de fondation. Il est investi des compétences suivantes:

- a) décision sur la conclusion et la résiliation de contrats d'affiliation;
- b) formulaires;
- c) information des assurés;
- d) réglementation de la collaboration entre la fpa et le bureau de gestion sur la base du contrat de mandat de ce dernier;
- e) gestion des affaires dans l'intérêt de la Fondation jusqu'à concurrence de 10 000 CHF de dépenses annuelles au total;
- f) gestion des affaires dont le Conseil de fondation lui a confié le règlement, dans la mesure où il ne s'agit pas de tâches intransmissibles et inaliénables conformément à l'art. 51a LPP.

Le Comité du Conseil de fondation informe le Conseil de fondation de ses activités. Le président ou le vice-président convoque les séances en fonction des besoins. Les séances du Comité du Conseil de fondation font l'objet d'un procès-verbal.

Les représentants du Conseil de fondation prennent les décisions à la majorité simple. Lorsqu'ils sont au nombre de deux, et c'est en général le cas, les décisions doivent être prises à l'unanimité. Le Secrétariat et les personnes ou instances chargées de la gestion de la Fondation n'ont qu'une fonction consultative.

Les membres du Comité du Conseil de fondation reçoivent une indemnisation pour leur activité, dont le montant est fixé par le Conseil de fondation (annexe).

### 4.3 Comité de placement

Le Comité de placement est composé d'au moins deux membres. La majorité des membres du Comité de placement doivent faire partie du Conseil de fondation. Les personnes suivantes prennent également part aux séances du Comité de placement, sans disposer de droit de vote: le contrôleur indépendant et externe des placements ainsi que l'organe de gestion (y c. du Secrétariat) et la personne chargée de la gestion de fortune.

Les membres du Comité de placement sont élus par le Conseil de fondation. Le mandat est

de trois ans. Les membres sont rééligibles. Le Comité de placement se constitue lui-même. Il choisit notamment un président en son sein.

Le Comité de placement met en œuvre la stratégie de placement définie par le Conseil de fondation et informe périodiquement celui-ci de l'évolution des placements. Par ailleurs, il assume notamment les tâches qui lui sont confiées en vertu du règlement de placement.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Dans la mesure où le Comité de placement compte uniquement deux membres habilités à voter, les décisions sont prises à l'unanimité.

#### **4.4 Secrétariat**

Sur mandat du Conseil de fondation et du Comité du Conseil de fondation, le Secrétariat de la fpa exécute toutes les tâches liées à la gestion de la Fondation. Il assure en outre le contact et la coordination avec les parties qui soutiennent la fpa dans l'accomplissement de son travail.

Le Secrétariat

- fait office de contact avec les associations affiliées et les institutions de la branche;
- est le premier interlocuteur des personnes assurées, qu'il conseille sur les questions générales de prévoyance;
- assure la tenue à jour du site Internet;
- procède aux inscriptions nécessaires au registre du commerce;
- prépare les convocations aux séances du Conseil de fondation;
- effectue un contrôle des activités de gestion à l'intention du Comité du Conseil de fondation;
- établit et envoie les procès-verbaux des séances du Conseil de fondation et du Comité du Conseil de fondation;
- procède au classement et à l'archivage des procès-verbaux et des autres documents du Conseil de fondation.

Les tâches du Secrétariat et ses indemnités sont réglées dans une convention séparée (annexe).

#### **4.5 Organe de gestion**

Le Conseil de fondation désigne la personne ou l'organisation responsable de la gestion et de l'administration de la Fondation de prévoyance et conclut les conventions correspondantes. Les principales tâches sont décrites à l'annexe 1.

#### **4.6 Information des destinataires**

Le Conseil de fondation informe chaque année les destinataires de manière adéquate sur:

- leurs droits aux prestations;
- le salaire coordonné;
- le taux de cotisation et l'avoir de vieillesse;
- l'organisation et le financement de la Fondation de prévoyance;
- les membres du Conseil de fondation.

Conformément aux art. 65a et 86b LPP, d'autres informations sont mises à la disposition des destinataires. En cas de découvert notamment, les destinataires et les employeurs doivent être informés sans délai.

#### **4.7 Conservation des documents de prévoyance**

Les documents de prévoyance sont conservés selon les dispositions de l'art. 27i ss OPP 2.

### **5. INTÉGRITÉ ET LOYAUTÉ DANS L'ADMINISTRATION**

#### **5.1 Exigences à remplir par les membres de l'organe de gestion**

Les personnes chargées de gérer ou d'administrer l'institution de prévoyance ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable.

Elles sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de l'institution de prévoyance. À cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts.

Les personnes chargées de la gestion doivent attester qu'elles ont des connaissances théoriques et pratiques approfondies dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

#### **5.2 Examen de l'intégrité et de la loyauté des responsables**

Avant l'adjudication d'un mandat, le Conseil de fondation se livre à un examen de l'intégrité et de la loyauté en examinant les références et en demandant un extrait du casier judiciaire ou un extrait du registre du commerce.

Le Conseil de fondation annonce immédiatement à l'autorité de surveillance compétente toutes les mutations de personnel au sein du Conseil de fondation, au sein de l'organe de gestion, au sein de l'administration ou dans la gestion de fortune. Celle-ci peut examiner l'intégrité et la loyauté des personnes concernées.

#### **5.3 Prévention des conflits d'intérêts**

Les personnes externes chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune et les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être membres de l'organe suprême de l'institution.

Les contrats de gestion de fortune, d'assurance et d'administration passés par la Fondation de prévoyance pour la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après avoir été conclus sans préjudice pour l'institution.

#### **5.4 Actes juridiques passés avec des personnes proches**

Un appel d'offres a lieu lorsque des actes juridiques importants sont passés avec des personnes proches. Cette procédure vise à garantir que l'acte juridique passé est conforme aux conditions usuelles du marché et que l'adjudication est faite en toute transparence.

Un acte juridique est réputé important lorsqu'il est lié à une dépense ou à un investissement unique de 50 000 CHF ou plus ou à une dépense ou à un investissement annuel de plus de 10 000 CHF.

Les actes juridiques importants doivent être approuvés par le Conseil de fondation.

Sont en particulier considérés comme des personnes proches les époux, les partenaires enregistrés, les partenaires, les parents jusqu'au deuxième degré et, pour les personnes morales, les ayants droit économiques.

## 5.5 Affaires pour son propre compte

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune agissent dans l'intérêt de la Fondation de prévoyance. Les opérations suivantes en particulier leur sont interdites:

- a) utiliser la connaissance de mandats de l'institution de prévoyance pour faire préalablement, simultanément ou subséquemment des affaires pour leur propre compte (*front/parallel/after running*);
- b) négocier un titre ou un placement en même temps que l'institution de prévoyance, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce;
- c) modifier la répartition des dépôts de l'institution de prévoyance sans que celle-ci y ait un intérêt économique.

## 5.6 Restitution des avantages financiers selon l'art. 48k OPP 2

La nature et les modalités de l'indemnisation et du montant des indemnités des personnes et institutions chargées de la gestion ou de l'administration de la Fondation de prévoyance ou de la gestion de sa fortune sont consignées de manière claire et distincte dans une convention. Ces dernières doivent remettre à la Fondation de prévoyance tous les autres avantages financiers qu'elles ont obtenus en rapport avec l'exercice de leur activité pour celle-ci.

Les indemnités ainsi que les limites autorisées concernant les avantages financiers sont consignées dans l'annexe 2 au présent règlement.

Les personnes externes et les institutions chargées du courtage d'affaires de prévoyance donnent à leur client, dès le premier contact avec celui-ci, des informations sur la nature et l'origine de toutes les indemnités qu'elles ont reçues pour leur activité de courtage. Les modalités de l'indemnisation sont impérativement réglées dans une convention écrite, qui est remise à la Fondation de prévoyance et à l'employeur. Il est interdit de verser ou d'accepter d'autres indemnités en fonction du volume des affaires, de leur croissance ou des dommages subis.

## 5.7 Déclaration

Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune sont invitées à déclarer chaque année au Conseil de fondation leurs liens d'intérêt. En font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec l'institution de prévoyance. Les membres du Conseil de fondation déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision. Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de l'institution de prévoyance ou de la gestion de sa fortune attestent chaque année par écrit à l'organe suprême qu'elles ont remis conformément à l'art. 48k, al. 1, OPP 2 tous les avantages financiers qu'elles ont reçus.



## **6. ORGANE DE RÉVISION**

### **6.1 Indépendance**

Conformément à l'art. 34 OPP 2, l'organe de révision doit être indépendant et former son jugement en toute objectivité. Son indépendance ne doit être restreinte ni dans les faits ni en apparence.

### **6.2 Tâches**

L'organe de révision vérifie chaque année, la comptabilité, l'organisation, la gestion et les placements.

Lors des vérifications portant sur l'organisation et sur la gestion de l'institution de prévoyance, l'organe de révision atteste l'existence d'un contrôle interne adapté à la taille et à la complexité de l'institution.

Il vérifie par échantillonnage et en fonction des risques encourus que les indications visées à l'art. 48I sont complètes et qu'elles ont été contrôlées par l'organe suprême. Si l'organe de révision a besoin de connaître l'état de la fortune de certaines personnes pour vérifier l'exactitude des données, les personnes concernées doivent le lui communiquer.

Si la gestion, l'administration ou la gestion de la fortune d'une institution de prévoyance est confiée en partie ou en totalité à des tiers, l'organe de révision examine aussi dûment leur activité.

### **6.3 Tâches particulières en cas de découvert**

En cas de découvert, l'organe de révision vérifie au plus tard lors de son examen ordinaire que l'autorité de surveillance a été informée conformément à l'art. 44 OPP 2. Si elle n'a pas été informée, il rédige immédiatement un rapport à son intention.

## **7. EXPERT EN MATIÈRE DE PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE**

### **7.1 Indépendance**

Conformément à l'art. 40 OPP 2, l'expert en matière de prévoyance professionnelle doit être indépendant; il doit former son jugement et émettre ses recommandations en toute objectivité. Son indépendance ne doit être restreinte ni dans les faits ni en apparence.

### **7.2 Tâches**

L'expert en matière de prévoyance professionnelle contrôle au moins tous les trois ans, dans le cadre d'une expertise,

- que la Fondation de prévoyance offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
- que les dispositions actuarielles du règlement concernant les prestations et le financement sont conformes aux prescriptions légales.

Il soumet des recommandations au Conseil de fondation, notamment sur

- le montant du taux d'intérêt technique et des autres bases techniques;
- les mesures à adopter en cas de découvert.

Si la sécurité financière de la Fondation de prévoyance est menacée parce que le Conseil de fondation ne suit pas les recommandations de l'expert, ce dernier adresse un signalement à l'autorité de surveillance.

## **8. RESPONSABILITÉ**

Les personnes chargées de l'administration ou de la gestion de la Fondation de prévoyance ainsi que l'expert en matière de prévoyance professionnelle répondent du dommage qu'ils lui causent intentionnellement ou par négligence (art. 52 LPP).

L'art. 755 CO s'applique par analogie à la responsabilité de l'organe de révision.

## **9. OBLIGATION DE GARDER LE SECRET**

Les membres du Conseil de fondation comme toutes les personnes chargées de la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle sont assujettis à l'obligation de garder le secret conformément à l'art. 86 LPP, quant à la situation personnelle et financière des assurés et des employeurs.

Cette obligation de garder le secret perdure aussi après la fin du mandat.

## **10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

- 10.1 Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et remplace toutes les dispositions réglementaires antérieures.
- 10.2 Le présent règlement peut être modifié à tout moment par le Conseil de fondation, dans le respect de la loi et de l'acte de fondation.
- 10.3 Le présent règlement ainsi que ses modifications ultérieures sont toujours portés à la connaissance de l'autorité de surveillance.

## **11. ANNEXES**

- 11.1 Compétences pour les tâches des organes de la Fondation
- 11.2 Indemnisation du Conseil de fondation et du Comité du Conseil de fondation
- 11.3 Contrat du Secrétariat de la Fondation
- 11.4 Contrat de prestations avec AXA Pension Solutions
- 11.5 Contrat d'assurance d'association avec AXA Vie SA

## ANNEXE 1:

# COMPÉTENCES POUR LES TÂCHES DES ORGANES DE LA FONDATION

---

### a) Conseil de fondation:

- 1 Définir le système de financement
- 2 Définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'utilisation des fonds libres
- 3 Édicter et modifier les règlements
- 4 Établir et approuver les comptes annuels
- 5 Définir le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques
- 6 Définir l'organisation
- 7 Organiser la comptabilité
- 8 Définir le cercle des assurés et garantir leur information
- 9 Garantir la formation initiale et la formation continue des représentants des salariés et des employeurs
- 10 Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion
- 11 Nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle, le contrôleur des placements et l'organe de révision
- 12 Prendre les décisions concernant la réassurance complète ou partielle de l'institution de prévoyance et le réassureur éventuel
- 13 Définir les objectifs et les principes applicables à la gestion de la fortune ainsi que l'exécution et la surveillance du processus de placement
- 14 Contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements
- 15 Définir les conditions applicables au rachat de prestations

### b) Organe de gestion:

- 1 Préparer les affaires qui relèvent du domaine de compétences du Conseil de fondation et des comités et mettre en œuvre leurs décisions
- 2 Soumettre des rapports périodiques au Conseil de fondation
- 3 Communiquer les décisions du Conseil de fondation aux assurés et aux employeurs
- 4 Informer les assurés
- 5 Assumer la direction opérationnelle de la Fondation de prévoyance
- 6 Établir le rapport de gestion, rapport annuel et comptes annuels compris
- 7 Gérer l'effectif des assurés
- 8 Traiter l'encouragement à la propriété du logement
- 9 Traiter les flux avec les instances externes (expert en matière de prévoyance professionnelle, organe de révision, autorité de surveillance, assurances, banques, etc.)
- 10 Recueillir chaque année les déclarations de loyauté ainsi que celles relatives aux liens d'intérêt
- 11 Gérer un contrôle interne adapté à la taille et à la complexité de la Fondation de prévoyance
- 12 Planifier les liquidités, en assurer le contrôle et garantir la disposition à payer
- 13 Garantir la formation des membres du Conseil de fondation
- 14 Respecter la durée de conservation légale des documents selon l'art. 271 OPP 2

## ANNEXE 2: INDEMNISATION

---

### 1. MEMBRES DU CONSEIL DE FONDATION

#### 1.1 Jeton de présence par jour / indemnité journalière

- 500 CHF par séance;
- 500 CHF par jour de formation continue, dans la mesure où elle est jugée utile par la fpa (les frais de formation sont également payés par la fpa);
- billet de train 2<sup>e</sup> classe (demi-tarif).

1.2 Le Conseil de fondation statue sur les éventuels autres frais (p. ex. pour la formation continue).

### 2. Comités

#### 2.1 Comité du Conseil de fondation

Outre l'indemnisation mentionnée aux points 1.1 et 1.2, les membres ordinaires du Comité du Conseil de fondation touchent l'indemnité de base suivante:

- Président: 5000 CHF par an
- Vice-président: 3000 CHF par an

#### 2.2 Comité de placement

Outre l'indemnisation mentionnée aux points 1.1 et 1.2, les membres ordinaires du Comité de placement touchent l'indemnité de base suivante:

- Président: 3000 CHF par an
- Membre: 2000 CHF par an

### 3. ACCEPTATION D'AVANTAGES PÉCUNIAIRES PERSONNELS

3.1 Sont considérés comme **cadeaux occasionnels** les présents exceptionnels dont la valeur n'excède pas 200 CHF par cas et 1000 CHF par année et partenaire commercial, et une somme maximale de 2500 CHF.

3.2 Les invitations à des manifestations revêtant avant tout un intérêt pour la Fondation de prévoyance (p. ex. séminaires professionnels) sont admises à condition que ces événements n'aient pas lieu plus d'une fois par mois. En règle générale, les manifestations autorisées se déroulent sur une seule journée, ne sont pas valables pour une autre personne accompagnante et sont accessibles en voiture ou en transports publics. Les frais de transport sont pris en charge par la Fondation de prévoyance. En cas de doute, la décision incombe au gérant (ou au président).

3.3 Les cadeaux ou invitations qui dépassent les limites fixées par cas ou par an aux alinéas 1 et 2 sont autorisés sur approbation du gérant (ou du président).

3.4 Ne sont admis ni les avantages financiers sous forme de prestations en espèces (argent liquide, bons à valoir, indemnités), ni les *kickbacks*, rétrocessions ou autres formes de paiement qui ne se fondent pas sur une convention écrite passée avec l'organe suprême de la Fondation de prévoyance.

- 3.5 Tout autre avantage financier obtenu dans le cadre de l'activité exercée pour le compte de la Fondation de prévoyance devra impérativement être restitué à la Fondation de prévoyance. Cette dernière est tenue d'exiger la restitution immédiate des sommes indûment perçues et est habilitée à prendre des sanctions pouvant, dans certains cas, aller jusqu'à la résiliation des rapports de travail ou du mandat, avec dépôt de plainte pour détournement de biens.